

- RÉSOLUTION -
REQUINS ATLANTIQUES

TITRE : Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques
(Communiquée aux Parties contractantes : 21 mars 2002)

CONSTATANT qu'en vertu du *Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins*, les États sont expressément priés de coopérer au niveau international, notamment par le biais d'organismes de gestion des pêcheries régionales, tels que l'ICCAT;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle*, adoptée par l'ICCAT en 1995;

NOTANT qu'un nombre limité de Parties contractantes ont fourni leurs données de prise et d'effort, notamment les données sur les rejets morts de requins, provenant de la pêche de thonidés et d'espèces voisines pratiquée dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT que, se fondant sur les intérêts manifestés par la Commission, le SCRS se propose de mener à bien des évaluations sur le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et le requin peau bleue (*Prionace glauca*) de l'Atlantique, la qualité de ces évaluations étant fonction du niveau de participation de toutes les Parties aux efforts de collecte des données;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- 1 Le SCRS devrait effectuer en 2004 des évaluations sur le requin-taupe bleu et le requin peau bleue de l'Atlantique, et se réunir en 2003, s'il le juge nécessaire, pour déterminer de quelle façon la collecte des données pourrait être améliorée;
- 2 Toutes les Parties contractantes, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient:
 - a soumettre des données de capture et d'effort, notamment des estimations des rejets morts du requin-taupe commun, du requin-taupe bleu et du requin peau bleue;
 - b encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants qui sont capturés accidentellement, notamment les juvéniles;
 - c réduire au minimum le gaspillage et les rejets des prises de requins, conformément à l'article 7.2.2(g) du Code de conduite pour une Pêche responsable (comme, par exemple, la rétention des requins dont les ailerons sont ôtés);
 - d décider à titre volontaire de ne pas augmenter les efforts de pêche visant le requin-taupe commun, le requin-taupe bleu et le requin peau bleue tant que des niveaux soutenables de ponction n'ont pu être déterminés par des évaluations de stocks.